

OBJECTIF CONSTRUCTION 68

Société par actions simplifiée à capital variable

Au capital minimum de 10 €

Siège social : 34 rue des Bourdonnais 75001 Paris

Strictement confidentiel à l'usage de Julien Hoer

ACTE CONSTITUTIF

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Joachim DUPONT, né le 1^{er} juin 1989 à Equemauville (14), de nationalité française, demeurant au 9 rue du Plat d'Étain 75001 Paris,

La société **ANAXAGO**, une société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est 34 rue des Bourdonnais 75001 Paris, immatriculée auprès du Registre du commerce et de société de Paris sous le numéro 539 539 064, et auprès de l'Orias en sa qualité de Conseiller en Investissement Participatif sous le n° 13000878, dûment représentée par son Président,

ont décidé de constituer une société par actions simplifiée (ci-après la "**Société**") et ont adopté les statuts établis ci-après.

STATUTS

ANAXAGO est une société de Conseil en Investissements Participatifs au sens du paragraphe 5 de l'article L.321-1 du Code monétaire et financier. Elle propose et conseille au moyen d'un site internet : www.anaxago.com, aux membres de sa communauté éligibles d'investir dans des sociétés non cotées sélectionnées par elle.

ANAXAGO sur son site www.anaxago.com propose notamment aux membres de sa communauté d'aider au financement des projets immobiliers avec un horizon d'investissement de court à moyen terme (ci-après l'« **Opération** »). Chaque projet fait l'objet d'une Note d'Opération décrivant le programme immobilier mise à la disposition des membres éligibles et les conditions de l'investissement.

Pour des raisons pratiques, les investisseurs sont regroupés pour chaque projet au sein d'une société holding dont l'unique objet est de détenir des titres de la société en charge de l'Opération (ci-après la « **Cible** »). La Société est une holding immatriculée dans ce sens.

La Cible est une société non cotée. Il en résulte notamment une absence de valorisation après l'investissement et le fait que ses titres ne sont donc pas liquides c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être facilement cédés.

Les associés de la Société, en connaissance de ces risques ainsi que ceux listés dans la note d'opération et du fait que tout ou partie de leur investissement peut être perdu, ont maintenu leur volonté de souscrire.

**TITRE I - FORME - OBJET -
DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL
- DURÉE**

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par le code de commerce et les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société est régie par l'article L411-2 I bis 2° du code monétaire et financier qui ouvre une dérogation à l'offre au public de titres par l'intermédiaire d'un conseiller en investissement participatif et d'un site internet. Il en résulte que la Société relève des dispositions de l'article L.227-2-1 du code de commerce et donc par renvoi à certaines dispositions applicables à la société anonyme.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet exclusif, en France :

- la souscription et la détention de titres, actions ou parts sociales, obligations simples émis par la Cible ayant pour activité la réalisation d'un programme immobilier faisant l'objet d'une note d'opération remise avant la souscription à chaque associé ;
- la gestion de ces titres et valeurs mobilières ;
- et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **OBJECTIF CONSTRUCTION 68**

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé : 34 rue des Bourdonnais 75001 Paris

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président qui mettra à jour les présents articles des statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de sa constitution, il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 10 (dix) euros correspondant à 10 (dix) actions de 1 (un) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'en atteste le certificat établi par la banque dépositaire dont un exemplaire est annexé aux présentes.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL - VARIABILITE DU CAPITAL

La Société est à capital variable. Le capital est divisé en action de 1 (un) euro.

Le capital de la Société étant variable, il a un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital minimum ne peut être inférieur au capital initial fixé à 10 (dix) euros.

Le capital maximum autorisé s'élève à cinq millions (5 000 000) d'euros dont seulement la partie correspondant au plafond légal peut être réalisé via le site internet www.anaxago.com, le solde ne peut être souscrit que par des investisseurs professionnels et/ou par l'intermédiaire d'institutionnels pour compte propre ou non.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital est donc susceptible d'accroissement par des versements faits par les associés ou par l'admission de nouveaux associés.

La variabilité a été introduite dans les présents statuts afin de permettre la souscription par les membres de la communauté ANAXAGO qui s'inscrit dans le temps sans avoir à procéder aux formalités liées aux augmentations de capital.

Le capital est susceptible de diminution par la reprise des apports. Toutefois et comme cela a été exposé, il ne s'agit clairement pas l'économie de la Société que ce soit en raison du caractère non liquides des titres ou en raison de l'Opération qui nécessite une stabilité de l'actionnariat tant au niveau de la cible que de la Société holding.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

Le Président est habilité à recevoir la souscription de nouvelles actions dans la limite d'un capital social autorisé de cinq millions (5 000 000) euros, sous réserve que les conditions ci-après soient intégralement remplies :

- le plafond légal de collecte via le site internet est respecté ;
- le seuil minimum pour réaliser l'Opération est atteint ;
- les actions nouvelles devront être intégralement libérées lors de leur souscription ;
- les actions devront être libérées en numéraire ;
- les actions porteront jouissance à compter de leur date d'émission et seront, mis à part leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions anciennes ;

Les actions pourront être émises avec une prime d'émission déterminée en valorisant la totalité des actions composant le capital de la Société avant l'émission des actions nouvelles, selon une formule définie par le Président qui pourra ne pas tenir compte de la valorisation de la Cible notamment dans le cadre du financement d'un programme immobilier pour lequel les objectifs ne sont pas liés à la marge.

Il appartiendra au Président d'agréer tout nouvel associé de la Société dans le cadre d'une souscription d'actions nouvelles de la Société.

8.2 Diminution du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés dans les termes fixés par les Articles 14, 15 et 16 des présents statuts.

La valeur des actions devant être remboursées à un associé sortant ou exclu sera obtenue en application de la formule définie par le Président.

Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous de dix (10) euros.

8.3 Difficulté sur le prix

Toute difficulté d'application de la formule de valorisation déterminée par le Président de la Société et de donc détermination de la valeur des actions, à défaut d'accord entre les Parties, sera définitivement tranchée par un expert.

Cet expert est désigné par elles sur proposition du Président.

A défaut d'accord sur le nom d'un expert, ce dernier sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris en application de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expert seront à la charge des associés souhaitant y recourir.

8.4 Augmentation du capital au-delà des limites du capital autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé. Le capital peut alors être augmenté conformément à la loi.

L'augmentation du capital social est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant aux conditions de majorité et de quorum des assemblées générales extraordinaires.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent obligatoirement être intégralement libérées, lors de leur souscription.

8.5 Diminution du capital au-delà des limites du capital autorisé

La réduction du capital social est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant aux conditions de majorité et de quorum des assemblées générales extraordinaires.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelle que cause et de quelle que manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En outre, toute action donne droit au vote et à la participation aux décisions collectives conformément aux stipulations des statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Aucun associé ne pourra volontairement nantir, hypothéquer, ou grever de toute autre façon ses droits de propriété ou de possession sur les actions de la Société, sauf accord préalable exprès du Président.

ARTICLE 11 INALIENABILITE DES ACTIONS

En conséquence de ce qui a été précédemment exposé sur la nécessité de finaliser l'Opération sélectionnée par la Société pour pouvoir en sortir, sous réserve des dispositions des articles 12.2 et 12.3 ci-dessous, les associés s'obligent expressément et irrévocablement à conserver directement à la date de leur adhésion aux présents statuts jusqu'à la finalisation de l'Opération la totalité des titres de la Société qu'ils détiennent (ci-après la "**Période d'Inaliénabilité**"). En tout étant de cause, la Période d'Inaliénabilité ne pourra excéder 5 (cinq) ans à compter de la prise de participation dans la société cible en charge de la réalisation de l'Opération et donc du programme immobilier sous-jacents.

La Période d'Inaliénabilité s'appliquera *mutatis mutandis* à chaque nouvel associé ou à chaque nouvelle souscription de titres prorata temporis de la durée restant à courir.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des alinéas ci-dessus instituant une inaliénabilité temporaire des titres de la Société, il est convenu que seront réalisables, pendant la Période d'Inaliénabilité, toutes cessions réalisées en application des dispositions de la clause d'exclusion d'un associé ou toutes cessions autorisées par décision collective des associés par suite d'une offre d'achat de la totalité des actions de la Société.

Enfin le principe d'inaliénabilité des actions de la Société tel que prévu dans le présent Article tombera automatiquement dans le cas d'une obligation de sortie et en cas de cession par la Société des titres de la Cible qu'elle détient. L'inaliénabilité est alors levée, partiellement ou totalement, pour la quote-part des titres de la Société déterminée proportionnellement au nombre de titres que la Société aura cédés au niveau de la Cible.

ARTICLE 12 MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

12.1 La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers lui succéderont dans ses droits et obligations tels que stipulés dans les présents statuts.

12.2 Toutes transmissions d'actions entre associés sont libres.

12.3 Toutes transmissions d'actions par un associé au profit du Président, sous réserve que le Président soit une personne morale, sont libres.

12.4 A l'issue de la Période d'Inaliénabilité mentionnée à l'Article 11, tout transfert des titres par un associé à un tiers est soumis à l'agrément préalable du Président.

12.5 L'associé cédant souhaitant transmettre ses titres notifiera au Président par lettre recommandée avec accusé réception (la "**Notification**") le projet de transmission avec indication du cessionnaire, du nombre de titres concernés par la cession, du prix, et des autres conditions de la cession.

12.6 En aucun cas, le Président ne sera tenu de faire connaître les motifs de la décision d'agrément ou de refus.

Cette décision devra être notifiée à l'associé cédant avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la Notification.

À défaut de notification dans ce délai de deux mois, l'agrément sera réputé acquis.

12.7 En cas d'agrément du cessionnaire proposé, donné expressément ou tacitement par le Président, le transfert correspondant devra être réalisé au plus tard le quinzième jour à compter de la date dudit agrément.

Le Président est habilité à transcrire sur le registre de la Société les transferts réalisés conformément aux stipulations des présents statuts.

12.8 Si l'agrément est refusé, sauf à ce que les autres associés ou un ou des tiers se portent acquéreur(s), le cédant se verra contraint de renoncer à sa décision de céder ses titres.

Le prix des titres sera celui indiqué par l'associé cédant dans la Notification prévue à l'article 12.5. A défaut d'accord sur ce prix, il sera définitivement tranché par un expert désignée par les Parties concernées : l'associé cédant, le Président et tout autre associé concerné, sur proposition du Président. Au cas où les Parties ne parviendrait pas à ce se mettre d'accord sur un nom, l'expert sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris en application de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières, obligations simples, est décidée par le Président de la Société dans les conditions d'un contrat d'émission dont les principaux éléments figurent dans la note d'opérations liée au programme immobilier de la Cible.

ARTICLE 14 RETRAIT D'UN ASSOCIE

Durant la Période d'Inaliénabilité définie à l'Article 11 ci-dessus, le retrait d'un associé ne sera envisageable qu'à la condition que l'associé souhaitant se retirer (ci-après le "**Cédant**") cède l'intégralité de ses titres à un autre associé de la Société ou au Président de la Société, s'il est une personne morale.

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité définie à l'Article 11 ci-dessus, chaque associé disposera d'un droit de retrait qui pourra s'exercer dans les conditions suivantes :

- soit au profit d'un autre associé à un prix convenu entre le cédant et l'associé cessionnaire ou ;
- à un tiers à un prix convenu entre le cédant et le cessionnaire sous réserve de l'agrément du Président, ou ;
- en cas de cession totale ou partielle par la Société de ses titres dans la Cible. Dans ce cas, le retrait s'effectuera par un rachat par la Société des actions du cédant dont le nombre sera proportionnel au nombre de titres que la Société aura cédés au niveau de la Cible. Les titres rachetés seront valorisés à la date du retrait, déduction faite des frais inhérents à la gestion de l'activité de la Société et de ceux générés du fait de la cession de sa participation par la Société.

ARTICLE 15 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- violation des dispositions relatives à la Période d'Inaliénabilité de l'Article 11,
- d'agrément de l'Article 12.4.

L'exclusion sera formulée par le Président et portera sur la totalité des titres détenus par l'associé exclu.

La décision d'exclusion sera prise par la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire de la Société et convoquée avec un ordre du jour visant les causes et les motifs de l'exclusion conformément aux cas d'exclusion visés ci-dessus.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion pourra participer au vote.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le Président quinze (15) jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec accusé de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision.

La décision d'exclusion ne pourra être valablement adoptée sans qu'il soit immédiatement décidé de procéder au rachat des actions de l'associé exclu.

Ce rachat pourra intervenir (i) soit par voie de réduction du capital de la Société, (ii) soit par l'intermédiaire d'un cessionnaire nommément désigné, (iii) ou encore par des autres associés proportionnellement à la participation de chacun au capital de la Société.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les deux mois de la décision d'exclusion. Pendant ce délai, l'associé exclu perd tous les droits non pécuniaires attachés aux titres détenus.

Le prix de cession des titres de l'associé exclu sera calculé par le Président. Toute contestation relative au calcul du prix de cession sera soumise à un expert désigné, sur proposition du Président, par les Associés à la majorité des assemblées générales ordinaires. A défaut d'accord sur un nom, cet expert sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris en application de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 16 OBLIGATION DE SORTIE

Chaque associé s'engage à l'égard des autres associés, à titre de promesse ferme et irrévocable, en cas d'offre d'acquisition portant sur des actions, à condition d'avoir réalisé un taux de rendement annuel fixé au moment de la sélection d'un programme immobilier, repris dans la note d'opération, et ce, à quel que moment que ce soit y compris pendant la période d'inaliénabilité de l'Article 11, à céder l'intégralité de ses actions dans la Société au candidat acquéreur (ou à toute personne qu'il se substituerait, en ce compris la Société elle-même) dans les termes et conditions de l'offre.

Dès lors, chacun des associés s'engage d'ores et déjà irrévocablement, à compter de son entrée au capital et pour une durée expirant au plus tard à la fin de la Période d'Inaliénabilité, à conclure le contrat présenté, ce qui est accepté par chaque associé en sa qualité de bénéficiaire de la présente clause, selon le cas, aux termes duquel les actions faisant l'objet de la Sortie Commune seront transférées à l'acquéreur.

Il est expressément rappelé qu'il sera déduit du prix versé à chaque associé les coûts fiscaux liés à la Société.

L'agrément prévu à l'Article 12 ne sera pas exerçable en cas de mise en œuvre du présent article.

Il est par ailleurs précisé que les associés renoncent expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1142 du Code civil en cas de non-respect de leur engagement de transférer leurs actions à l'acquéreur dans les conditions du présent article. En conséquence, si un ou plusieurs associés refusent d'exécuter leur engagement de transférer leurs actions à l'acquéreur dans les conditions du présent article, ils reconnaissent et acceptent d'ores et déjà, que les autres associés pourront obtenir l'exécution forcée de leur engagement en faisant constater par voie judiciaire la réalisation de la cession qui en fait l'objet, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il pourrait également réclamer pour obtenir réparation du préjudice subi du fait de la violation de cet engagement par les associés défaillants.

TITRE III – REPRESENTATION, DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 REPRESENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE : LE PRESIDENT

17.1 Nomination du Président et du Directeur Général

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président et, le cas échéant, par un Directeur Général, personnes physiques ou personnes morales choisies parmi ou en dehors des associés.

Le Directeur Général exerce ses fonctions uniquement en cas d'indisponibilité du Président.
Le premier Président de la Société est désigné aux pieds des Statuts.

Il exerce ses fonctions pour une durée illimitée. En cas de cessation de ses fonctions, il est nommé par l'assemblée générale ordinaire qui fixe la durée du mandat.

Le Directeur Général est nommé par le Président. Son mandat a une durée d'une année renouvelable indéfiniment.

17.2 Attributions du Président et du Directeur Général

17.2.1 Dans les rapports avec les tiers

Le Président et le Directeur Général représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis des pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers, dans la limite de l'objet social, des présents statuts et de ceux des pouvoirs qui relèvent, de par la loi et des présents statuts, de la compétence exclusive ou de la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président et du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président et du Directeur Général est inopposable aux tiers.

17.2.2 Dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le Président ou le Directeur Général peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des associés.

Le Président ou le Directeur Général prend toutes les décisions stratégiques, opérationnelles et financières pour la vie de la Société. Notamment il arrête les comptes annuels, établit le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'assemblée des associés.

Dans les rapports avec les associés, le Président ne pourra pas prendre les décisions suivantes, sans consultation préalable du Comité de Gestion s'il en a été institué un, et sans autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire de la Société :

- souscription d'emprunts de quelle que nature qu'ils soient ;
- sélection d'un programme et donc d'une Opération avec fixation du Taux de rendement annuel ;
- acquisition et cession de titres de la Cible en dehors du cas de l'obligation de sortie de l'Article 16 ;
- cession d'éléments d'actifs ;
- création de filiales ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- abandon de créances.

17.2.3 Responsabilité du Président et du Directeur Général

Le Président et le Directeur Général sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant la Société, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans leur gestion.

17.2.4 Cessation des fonctions de Président et de Directeur Général

Les fonctions du Président et du Directeur Général cessent par leur décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Ils ne peuvent être révoqués que pour un motif grave et par décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire. Toute révocation intervenant sans qu'un tel motif grave puisse être établi, ouvrira droit à une juste indemnisation en faveur du Président et/ou du Directeur Général.

17.3 Délégués du comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise de la Société exercent auprès du Président les droits qui leurs sont attribués par les articles L.2323-62 à L.2323-66 du Code du travail.

TITRE IV - DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 18 DECISION RELEVANT DE LA COMPETENCE DES ASSOCIES

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la modification des statuts sauf pour le transfert du siège social qui relève de la compétence du Président ;
- l'amortissement du capital social ;
- les réductions et augmentations de capital en-deçà ou au-delà des seuils minimum et maximum de variabilité ;
- le contrôle a posteriori de toute convention dite réglementée ;
- la nomination des commissaires aux comptes le cas échéant ;
- les opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- toute autre décision relevant de sa compétence en vertu des statuts ;
- la cession par la Société des titres détenus dans la Cible sauf obligation de sortie de l'Article 16.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général, en cas d'indisponibilité du Président, selon les attributions et prérogatives qui lui sont conférées par la loi et/ou les présents statuts.

ARTICLE 19 CONSULTATION DES ASSOCIES

La Société est une société par actions simplifiée, toutefois les apports des associés ayant été réalisés suite à une offre faite au moyen d'un site internet par un conseiller en investissement participatif. Il en résulte que la société relève des dispositions de l'article L.227-2-1 du Code de commerce qui notamment prévoit l'application de certaines règles de la société anonyme en matière d'assemblée des associés. Il en résulte les dispositions ci-après.

Les décisions collectives des associés sont donc prises en assemblées générales ordinaires et/ou extraordinaires selon la nature des décisions que les associés sont appelés à prendre. Elles peuvent également résulter d'un acte signé de tous les associés.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque action donne droit à une voix.

19.1 Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Directeur Général le cas échéant, ou en cas d'indisponibilité (décès, incapacité) par un associé. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par tout moyen de visioconférence ou autre moyen dématérialisé dès lors qu'est permise l'identification des personnes participantes.

Les convocations sont faites par lettre simple sauf demande d'un associé d'être convoqué par lettre recommandée, et ce, à ses frais. Les convocations pourront également être adressées par courrier électronique dès lors que l'accord de l'associé aura été obtenu préalablement dans les conditions de l'article R.225-63 du code de commerce, telle fut le cas par la signature du bulletin de souscription.

La convocation mentionne la date et l'heure prévues, le lieu, l'ordre du jour et le cas échéant les modalités de la réunion si elle se tient par un moyen dématérialisé comme une visioconférence.

Elle est adressée 15 (quinze) jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle peut être sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

19.2 Accès aux assemblées. Pouvoirs. Vote

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient associés ou non.

Tout associé peut voter à distance par voie électronique, pour toute assemblée ordinaire ou extraordinaire. Il peut aussi voter au moyen du formulaire électronique qui peut être établi par la Société ; ce formulaire peut être reçu par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée.

L'utilisation de pouvoir ou de vote électronique ou via un formulaire relève des seules règles de la Société et des présents statuts. En aucun cas les associés ne peuvent exiger ou se prévaloir d'aucun des formalismes de la société anonyme en la matière qui ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée. Les modalités seront précisées avec chaque convocation.

Les abstentions sont considérées comme des votes contre la décision présentée.

19.3 Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute assemblée. Cette communication pourra être faite via l'espace dédié sur le site internet :

- rapport du Président ;
- éventuellement le ou les rapports du commissaire aux comptes ;
- les comptes sociaux s'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux ;
- une information sur la Cible et le Programme.

19.4 Feuille de présence. Procès-verbaux

Une feuille de présence peut-être établie. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président de la société ou, en son absence, par le Directeur Général s'il en existe un. À défaut, l'assemblée désigne elle-même son président parmi les associés.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président de l'assemblée. En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte tient lieu de procès-verbal. Il doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Les procès-verbaux et les actes unanimes sont établis ou retranscrits sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Toutefois, ils peuvent être retranscrits sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le Président de la Société ou le Directeur Général. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

19.5 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Président de la Société ou du Directeur Général et qui ne relève pas de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant votés à distance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté à distance : par correspondance, par formulaire ou par voie électronique.

19.6 Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté à distance.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'unanimité des associés est requise pour les décisions portant sur la modification des dispositions statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme.

TITRE V - RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera ouvert à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2017.

ARTICLE 21 COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT – DIVIDENDES ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Les associés approuvent les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale, décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - DISSOLUTION PAR ARRIVEE DU TERME – DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

La Société peut être dissoute par anticipation par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés prise, dans ce dernier cas, dans les conditions de majorité des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 23 LIQUIDATION

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Tous différends survenant pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales que ceux-ci n'ont pu régler de façon amiable seront tranchés définitivement par les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris dans les conditions de droit commun.

Fait à Paris, le 19/09/2016

ANAXAGO, président

ANXAGO présidée par IF VENTURES SARL

IF VENTURES SARL gérée par Joachim Dupont

Joachim DUPONT



ANAXAGO SAS
34 rue des Bourdonnais
75001 PARIS
01 83 17 41 76
contact@anaxago.com
RCS PARIS 539 539 064

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Désignation du premier Président

Est nommé comme premier Président de la Société, la société ANAXAGO, société par actions simplifiée au capital variable dont le siège social est situé 34 rue des Bourdonnais 75001 Paris, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°539 539 064.

Le Président ci-dessus désigné accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Engagements pour le compte de la Société

La Société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, l'associé soussigné Monsieur Joachim Dupont, avec faculté de déléguer à toute personne qu'il avisera, a tous les pouvoirs pour réaliser immédiatement, pour le compte de la société, les actes et engagements suivants, jugés urgents dans l'intérêt social qui seront automatiquement repris par la Société du seul fait de son immatriculation :

- ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires,
- signer tout acte, avis de parution et autres formulaires nécessaires à l'immatriculation,
- commencer l'exploitation de la société à compter de ce jour,
- procéder à toutes les formalités que l'objet de la société peut nécessiter auprès de toute entité, association, autorité administrative indépendante, etc.
- se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge,
- signer tous actes,
- et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Lesdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

Fait en 3 exemplaires

Fait à Paris, le 19/09/2016

ANAXAGO, président

Anaxago SAS présidée par IF VENTURES SARL

Joachim Dupont, en qualité de gérant d'IF VENTURES SARL

Joachim DUPONT

ANAXAGO SAS

34 rue des Bourdonnais

75001 PARIS

01 84 17 41 76

contact@anaxago.com
RCS PARIS 539 539 064



OBJECTIF CONSTRUCTION 68

Société par Actions Simplifiée à capital variable
Siège social : 34 rue des Bourdonnais 75001 Paris

LISTE DES ASSOCIES MONTANT VERSE PAR CHAQUE ASSOCIE LORS DE LA CONSTITUTION

Associés	Versements	Actions souscrites
Monsieur Joachim Dupont né à Equemauville (14) le 1 ^{er} juin 1989, de nationalité française, demeurant au 9 rue du Plat d'Etain 75001 Paris	9€	9
ANAXAGO, une société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est 34 rue des Bourdonnais 75001 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et de société de Paris sous le numéro 539 539 064	1€	1
Total	10€	10

Fait à Paris, le 19/09/2016

ANAXAGO SAS
34 rue des Bourdonnais
75001 PARIS
01 53 17 41 76
CONTACT@ANAXAGO.COM
RCS PARIS 539 539 064



Le Président

ANAXAGO, président

Joachim DUPONT

Anaxago SAS présidée par IF VENTURES SARL

Joachim Dupont, en qualité de gérant d'IF VENTURES SARL